



Conseil de sécurité

Cinquante-deuxième année

3826^e séance

Jeudi 23 octobre 1997, à 16 heures

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Somavía	(Chili)
<i>Membres :</i>	Chine	M. Liu Jieyi
	Costa Rica	M. Berrocal Soto
	Égypte	M. Elaraby
	États-Unis d'Amérique	M. Richardson
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Dejammet
	Guinée-Bissau	M. Cabral
	Japon	M. Owada
	Kenya	M. Rana
	Pologne	M. Matuszewski
	Portugal	M. Monteiro
	République de Corée	M. Park
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Weston
	Suède	M. Dahlgren

Ordre du jour

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Note du Secrétaire général (S/1997/774)

La séance est ouverte à 16 h 25.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Note du Secrétaire général (S/1997/774)

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis de la note du Secrétaire général figurant dans le document S/1997/774, transmettant le rapport du Président exécutif sur les activités de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1997/816, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par le Chili, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Corée et la Suède.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution (S/1997/816) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote. Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni.

Sir John Weston (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution, dont nous sommes saisis et dont le Royaume-Uni s'est porté coauteur avec huit autres membres du Conseil, est une réaction directe aux obstacles répétés dressés par l'Iraq pour empêcher la Commission spéciale d'exécuter le mandat qui lui a été confié par le Conseil, au mépris des exigences posées par la résolution 1115 (1997) du Conseil de sécurité, qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseil, le 21 juin dernier.

Dans ce projet de résolution, le Conseil déclare sa ferme intention d'imposer des mesures supplémentaires aux fonctionnaires irakiens qui seraient responsables de cas de non-coopération avec la Commission spéciale et à ceux qui n'ont pas autorisé les équipes d'inspection de la Commission spéciale à accéder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction aux installations et au personnel irakiens. Les incidents décrits par le Président exécutif de la Commission spéciale dans son rapport en date du 6 octobre 1997 montrent que le régime irakien a choisi d'ignorer cet avertissement.

En conséquence, nous pensons, à l'instar des autres coauteurs de ce projet de résolution, que le Conseil devrait réagir vigoureusement face à l'entêtement de l'Iraq qui continue à faire fi des résolutions du Conseil de sécurité. Nous estimons en outre que le projet de résolution sur lequel nous allons voter est une réaction raisonnable, proportionnée et bien ciblée aux refus répétés de l'Iraq.

Ce projet de résolution contient une décision ferme et cohérente qui reprend et renforce l'intention fermement déclarée dans la résolution 1115 (1997) «d'imposer des mesures supplémentaires». Le texte du projet de résolution explique clairement ces mesures, leur nature et à qui elles s'adressent, tout en offrant généreusement à l'Iraq une nouvelle possibilité pendant une période de six mois de démontrer par sa bonne foi que leur application n'est pas nécessaire. Il commence d'emblée par désigner, en se fondant sur les incidents rapportés depuis l'adoption de la résolution 1115 (1997), les personnes qui devraient être visées, afin qu'une décision sur le paragraphe 6 du projet de résolution puisse être prise immédiatement, le cas échéant. Ce projet de résolution repousse également tout autre examen des sanctions au mois d'avril prochain, dans la mesure où les obstacles dressés par l'Iraq ont empêché la Commission spéciale d'achever ses travaux.

Le fondement de ces décisions est clairement énoncé dans le projet de résolution. Le texte de ce projet de résolution exprime l'inquiétude profonde que suscitent les refus répétés de l'Iraq de permettre à la Commission spéciale d'accéder aux sites irakiens depuis l'adoption de la résolution 1115 (1997). Il condamne ces incidents, de même que les agissements irakiens qui mettent en danger la sécurité du personnel de la Commission spéciale, la destruction de documents intéressant la Commission spéciale et les obstacles mis à la liberté de circulation du personnel de la Commission. Il décide que ces refus de coopérer constituent une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité.

té. Et il note que, dans son rapport, le Président exécutif de la Commission spéciale n'a pas pu aviser le Conseil que l'Iraq se conformait pour l'essentiel aux exigences contenues dans la résolution 1115 (1997).

Pour nous et les autres coauteurs du projet de résolution, cela nous donne une justification suffisante pour aller de l'avant et appliquer la décision que nous avons adoptée en juin dernier. Nous regretterions que certains membres du Conseil, pour quelque raison que ce soit, ne puissent souscrire à ces vues. Nous avons travaillé durement et de bonne foi afin de répondre aux préoccupations de tous les membres à l'égard de ce texte. Mais nous ne voulions pas compromettre l'objectif fondamental de ce projet de résolution ni transiger avec les responsabilités du Conseil de sécurité de l'ONU dans le but d'apaiser l'Iraq, pays dont, soit dit en passant, le porte-parole a tenté malencontreusement de menacer ou d'intimider l'ONU ces derniers jours.

Ce conseil ne se laissera pas détourner de sa voie par les tentatives de chantage inacceptables auxquelles se livre l'Iraq. Le message que nous devons envoyer très clairement est que si le Gouvernement iraquien choisit de défier la volonté et l'autorité du Conseil de sécurité, il peut être sûr de recevoir une réponse de principe ferme. Si l'Iraq n'a pas encore compris cela, c'est qu'il ne comprend rien.

Le Royaume-Uni, pour sa part, demeure résolu à veiller à ce que l'Iraq respecte pleinement la décision de la communauté internationale de renoncer à ses armes de destruction massive et à toute ambition de les maintenir ou d'en acquérir d'autres. Cela ne pourra être réalisé que si Saddam Hussein prend la décision politique de coopérer pleinement avec la Commission spéciale. La régularité avec laquelle le Conseil a eu à traiter de cette question montre bien que l'Iraq n'a toujours pas pris cette décision. Tout ce que nous avons entendu de la part du régime iraquien au cours des derniers six ans et demi ne sont que mensonges et promesses vides de sens, alors que, sur le terrain, l'Iraq fait résolument obstacle à la Commission spéciale et lui dissimule certains détails de ses programmes d'armes illégaux. Ces faits sont confirmés dans le dernier rapport de la Commission spéciale qui indique clairement qu'en dépit des progrès réalisés, des irrégularités sérieuses demeurent en ce qui concerne les trois types d'armes, notamment pour ce qui est des moyens de guerre chimiques et biologiques.

Le Royaume-Uni félicite le Président exécutif et son personnel pour les progrès qui ont été accomplis. Étant donné l'attitude de l'Iraq, il serait dérisoire de suggérer que ce pays mérite sa part dans cet hommage. Les progrès réalisés ne sont dus qu'au dévouement des nombreux

experts internationaux issus de plusieurs États Membres qui ont été contraints de subir ou qui continuent de subir au quotidien le harcèlement, les obstacles, les mensonges et les demi-vérités du Gouvernement iraquien. Nous continuerons d'apporter notre plein appui à la Commission spéciale et à son personnel.

Pour être clairs, tant que l'Iraq n'aura pas coopéré avec la Commission spéciale et qu'il n'aura pas dit toute la vérité sur ses programmes illégaux d'armes de destruction massive, nous ne pourrions pas attendre du Conseil qu'il examine si les exigences énoncées dans la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ont été satisfaites. L'examen qui sera mené à cette fin demeure en suspens.

Pour terminer, il ne s'agit pas aujourd'hui d'examiner les sanctions. Mais, à cette occasion, il convient de nous souvenir que l'Iraq continue de refuser d'honorer ses obligations concernant les prisonniers de guerre koweïtiens, les biens et les archives nationales de ce pays. Pour le Royaume-Uni, le règlement de ces questions est tout aussi important que la destruction des armes iraquiennes de destruction massive. Il est grand temps que l'Iraq s'engage également à régler ces questions en faisant preuve de sérieux.

M. Elaraby (Égypte) (*interprétation de l'arabe*) : Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui pour examiner les rapports présentés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et la Commission spéciale afin d'assurer le suivi des résolutions du Conseil de sécurité au sujet de l'Iraq en vue d'examiner la mesure dans laquelle l'Iraq s'est acquitté de ses obligations envers ces deux instances en vue d'atteindre les objectifs définis par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et afin d'adopter les mesures et recommandations nécessaires pour veiller à ce que l'Iraq coopère avec le Conseil à ce sujet.

Nous avons écouté avec un grand intérêt l'évaluation présentée par M. Hans Blix, Directeur général de l'AIEA, au Conseil. Il a cité les progrès réalisés par le Gouvernement iraquien en ce qui concerne le dossier nucléaire et a indiqué qu'il convenait d'obtenir une plus grande coopération de la part du Gouvernement iraquien pour en terminer avec les questions en suspens, afin que l'AIEA puisse présenter un rapport sur l'achèvement de ses fonctions techniques.

Nous avons écouté avec le même degré d'attention le rapport du Conseil présenté par M. Richard Butler, Président exécutif de la Commission spéciale. Il a confirmé ce

que le rapport signale sur les progrès réalisés dans le domaine du désarmement, notamment pour ce qui est des missiles et des agents chimiques. J'aimerais à cet égard souligner en particulier l'importance de ce qui figure au paragraphe 147 du rapport :

«Il faut reconnaître que la Commission spéciale a obtenu des succès importants dans le domaine du désarmement et que ses efforts sont bien engagés en ce qui concerne le contrôle...»

Deuxièmement, malgré notre appui sans réserve à l'Ambassadeur Butler et au mandat de la Commission spéciale, et aux consultations continues avec le Conseil de sécurité sur le meilleur moyen de s'acquitter de ce mandat, nous soulignons qu'il est nécessaire que le Conseil de sécurité soit seul habilité à prendre la décision qui s'impose après des consultations et des délibérations menées sur la base de rapports présentés par la Commission spéciale.

Troisièmement, il ressort de l'examen des rapports et des observations présentés par le Directeur général de l'AIEA ainsi que par le Président exécutif de la Commission spéciale, que ces deux instances s'acquittent de fonctions purement techniques. La question de la vérification de ce qui a été détruit est essentielle et mérite l'attention du Conseil. S'il est difficile d'affirmer, d'un point de vue purement technique de la Commission spéciale et de l'AIEA, qu'il n'y a plus rien à détruire, il est important que le Conseil prenne une décision claire qui doit définir l'objectif final des activités des deux instances, afin de mettre pleinement en oeuvre et dans tous leurs détails les résolutions du Conseil.

Quatrièmement, évaluer la mesure dans laquelle l'Iraq applique les résolutions du Conseil s'appuie sur ces mêmes résolutions. Nul ne doute de ce concept, mais cela dépend toutefois des arrangements, des mesures et des modalités définies par la Commission spéciale en consultation avec le Gouvernement iraquien, lequel a souveraineté sur ses territoires. Si le Conseil de sécurité n'a pas formellement adopté ces arrangements et modalités, ils figurent cependant dans les rapports de la Commission spéciale dont le Conseil a pris note, et deviennent donc partie intégrante du mécanisme établi pour évaluer la mesure dans laquelle l'Iraq met en oeuvre les résolutions du Conseil. C'est pourquoi la différence sur l'interprétation de ces modalités et la façon de les appliquer existant entre la Commission spéciale et l'Iraq exige que l'on prenne le temps d'étudier la question de façon objective. L'Iraq doit coopérer davantage encore et s'acquitter de ce qui a été convenu. La Commission spéciale, de son côté, doit s'efforcer de coopérer pour

établir des modalités claires afin qu'elle puisse assumer ses responsabilités de façon complète et présenter une bonne évaluation au Conseil.

Cinquièmement, évaluer la façon dont l'Iraq s'acquitte de ses obligations signifie prendre en considération ce que les rapports signalent, à savoir que les cas où l'Iraq ne s'est pas conformé aux résolutions du Conseil sont sporadiques. En conséquence, la question suivante se pose : sommes-nous là en face de cas systématiques de non-coopération qui se répètent avec la Commission spéciale? Le nombre de cas signifie-t-il qu'il y a une réelle volonté de ne pas se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité? La Commission spéciale a effectué plus de 860 inspections au cours de la période couverte par le rapport, comme l'a dit le Président exécutif de la Commission en présentant son rapport au Conseil. Nous devons étudier de façon précise et objective, à propos du différend survenu entre l'Iraq et la Commission spéciale sur des cas isolés, sur la façon de mettre en oeuvre les modalités convenues, si celles-ci peuvent être décrites comme étant observées par l'Iraq ou comme s'il ne s'acquittait pas de ses obligations.

Sixièmement, par principe l'Égypte s'oppose à l'imposition de toutes sanctions supplémentaires à l'Iraq, d'autant que l'Iraq a fait à notre avis de nouveaux efforts durant les six derniers mois pour coopérer avec la Commission spéciale et l'AIEA. Si le projet de résolution soumis aux voix aujourd'hui contient un avertissement au Gouvernement iraquien en menaçant d'imposer des sanctions spéciales, nous pensons que toute mesure susceptible d'être prise par le Conseil pour inciter le Gouvernement iraquien à coopérer davantage avec la Commission spéciale ne doit pas avoir un effet rétroactif, car l'interprétation juridique correcte des dispositions de la résolution 1115 (1997) stipule que le Conseil était prêt à prendre certaines mesures si le Président exécutif de la Commission spéciale indiquait dans son rapport que l'Iraq ne se conformait pas aux résolutions du Conseil de sécurité, conformément aux paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution 1115 (1997). Au cas où le Conseil adopte aujourd'hui une résolution fondée sur le rapport du Président exécutif, en date du 6 octobre 1997, la date d'application de toutes mesures doit être celle du rapport que la Commission spéciale a présenté au Conseil et non la date de la résolution 1115 (1997).

Septièmement, la préparation de listes des personnes qui ont entravé les travaux de la Commission spéciale sans définir la partie chargée de préparer ces listes et le mécanisme de leur préparation dénote une certaine ambiguïté. Le Conseil devait donner mandat au Comité des sanctions pour définir des critères clairs pour les modalités d'application de

la résolution à cet égard, ainsi que les rôles respectifs de la Commission et du Gouvernement iraquien à cet égard, afin que le Conseil ne contribue pas à augmenter la tension entre l'Iraq et la Commission spéciale, ce qui compliquerait la tâche relative à l'élimination des armes de destruction massive. Les fonctions du Président exécutif, M. Butler, en seraient également entravées alors qu'il mérite tout notre soutien.

L'Égypte s'oppose également, par principe, à toute mesure qui pourrait attiser la tension dans la région, car cela n'est dans l'intérêt d'aucun État de la région, que ce soit à court ou à long terme. Ce dont on a besoin à présent c'est de réaffirmer les objectifs des résolutions précédentes du Conseil de sécurité et d'inciter l'Iraq à les mettre en oeuvre de façon précise. C'est pourquoi nous invitons à plus de coopération entre la Commission spéciale et l'Iraq dans un climat de sérénité et de respect mutuel.

Je saisis cette occasion pour rappeler une fois encore l'importance du règlement des questions en suspens concernant les prisonniers de guerre, et les biens koweïtiens ainsi que les archives nationales du Koweït. Il s'agit là de questions relevant du domaine humanitaire qui doivent être réglées promptement. En tenant compte de tout cela, la délégation égyptienne a tenu à demander ce matin, au cours des consultations que se poursuit le dialogue constructif et calme qui s'est instauré de bonne foi ces derniers jours pour ce qui est des dispositions du projet de résolution mis aujourd'hui aux voix, de façon à prendre en considération toutes les propositions visant à obtenir le consensus au sein du Conseil sur ce projet important. Cependant, les coparains du projet de résolution ont insisté pour qu'il soit mis aux voix aujourd'hui sans prendre en considération la plupart des propositions présentées lors des consultations de ces derniers jours, en particulier les quelques propositions objectives avancées aujourd'hui pour que le projet de résolution soit conforme à la logique, aux lois et aux dispositions de la résolution 1115 (1997) du Conseil de sécurité, et incitera, une fois adopté, le Gouvernement iraquien à coopérer davantage avec la Commission spéciale. Toutes ces considérations ont incité le Gouvernement égyptien à remettre en cause sa position. C'est pourquoi nous nous abstenons dans le vote sur ce projet de résolution.

M. Monteiro (Portugal) (*interprétation de l'anglais*) : Les travaux de la Commission spéciale de l'Organisation des Nations Unies (CSNU) sont la base même de la réalisation des objectifs établis par le Conseil lorsqu'il a adopté sa résolution 687 (1991). La coopération sans réserve des autorités iraquiennes est essentielle à ce processus.

Le Conseil de sécurité doit être conséquent dans ses décisions. Nous ne pouvons oublier ce qui a motivé l'adoption en juin dernier de la résolution 1115 (1997). Le Conseil doit adopter une position ferme afin de faire comprendre clairement qu'il ne peut plus tolérer d'incidents comme ceux qui ont été rapportés par le Président exécutif de la Commission spéciale, qui empêchent la CSNU de s'acquitter de sa mission.

Nous reconnaissons que, récemment, l'Iraq a fait preuve d'un certain degré de coopération avec la CSNU, tout en continuant par ailleurs de faire obstacle aux inspections de celle-ci. Cela est inacceptable. Ce n'est qu'en coopérant sans réserve avec la Commission spéciale que l'Iraq lui permettra de s'acquitter de son mandat.

Nous sommes d'accord avec ceux pour qui l'aspect le plus important est l'accès à la vérité. La coopération de l'Iraq est fondamentale à cet égard. Le Conseil donnera à la CSNU et à l'Ambassadeur Butler toute la latitude qu'il estimera nécessaire, conformément aux résolutions du Conseil relatives aux travaux de la Commission spéciale, pour déterminer les moyens les plus adéquats d'atteindre ses objectifs.

Pour ces raisons, le projet de résolution dont nous sommes saisis constitue, dans les circonstances actuelles, la réponse la plus appropriée du Conseil. Il envoie un message clair à l'Iraq : Laissez la CSNU poursuivre sa tâche. Laissez-la rechercher la vérité. Laissez la Commission s'acquitter de sa mission. Coopérez sans réserve avec elle afin de permettre enfin la levée des sanctions.

Voilà pourquoi nous nous sommes joints aux auteurs de ce projet de résolution.

M. Dahlgren (Suède) (*interprétation de l'anglais*) : Le mandat de la Commission spéciale de l'Organisation des Nations Unies (CSNU) lui a été conféré par le Conseil de sécurité pour lui permettre de veiller à l'élimination des armes iraquiennes de destruction massive afin de sauvegarder la paix et la sécurité. L'Iraq doit coopérer sans réserve avec la Commission spéciale. Le Conseil de sécurité a décidé que l'Iraq doit accorder à la Commission spéciale un droit d'accès immédiat, sans condition et illimité dans tout le pays.

L'Iraq a violé plusieurs fois et de manière flagrante les obligations qu'elle a contractées au titre des résolutions pertinentes. Ces violations sont inacceptables et justifient une réaction ferme du Conseil de sécurité. Le projet de

résolution dont nous sommes saisis est une réaction ferme et adéquate. Les mesures qu'il contient ne toucheront que les individus qui empêchent la CSNU d'accéder aux sites qu'elle souhaite inspecter ou de procéder aux entretiens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Les civils irakiens innocents ne seront pas touchés par ces mesures.

La coopération sans réserve avec la Commission et la mise en oeuvre des résolutions pertinentes constituent la seule façon de permettre la levée des sanctions. Le Gouvernement irakien endossera une lourde responsabilité envers sa population s'il continue à défier et à retarder davantage l'accomplissement du mandat de la Commission spéciale.

La Suède appuie le projet de résolution dont nous sommes saisis. Son adoption par le Conseil de sécurité enverra un message qui devrait être clair pour le Gouvernement irakien.

M. Matuszewski (Pologne) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation polonaise ne peut qu'exprimer son inquiétude au sujet des nouveaux incidents qui sont survenus depuis l'adoption de la résolution 1115 (1997), lorsque les autorités irakiennes ont effectivement refusé à la Commission spéciale l'accès aux sites devant être inspectés ou gêné les opérations entreprises conformément à son mandat. Ces incidents ont empêché la Commission spéciale d'informer le Conseil que l'Iraq se conforme pour l'essentiel aux obligations définies dans la résolution 1115 (1997).

Les actes irakiens rapportés par la Commission spéciale contreviennent aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Au titre des dispositions de ces résolutions, l'Iraq a l'obligation, entre autres choses, de permettre aux équipes d'inspection de la CSNU d'accéder immédiatement et inconditionnellement à tous les sites qu'elles choisissent d'inspecter.

Je répète ce que ma délégation a déjà eu l'occasion de déclarer à maintes reprises. Nous souhaitons que les sanctions imposées à l'Iraq soient levées aussi rapidement que possible. C'est pourquoi nous estimons que les progrès ardu réalisés par la CSNU en vue de l'élimination des programmes irakiens d'armes de destruction massive sont importants. C'est aussi pourquoi nous croyons qu'il faut rappeler à l'Iraq que sa coopération avec la CSNU est une condition fondamentale qui doit être satisfaite préalablement à l'amorce du processus de levée des sanctions.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis, qui se fonde sur la logique de la résolution 1115 (1997), adoptée à l'unanimité par le Conseil en juin dernier, exprime

clairement ce message. Il transmet également un signal ferme — nécessairement plus ferme que celui contenu dans la résolution de juin — à savoir que le Conseil de sécurité entend faire en sorte que la Commission spéciale mène à bien son mandat.

La délégation polonaise exprime le sincère espoir que, s'il est adopté, le projet de résolution présenté au Conseil aura l'effet voulu et que les autorisés irakiennes mettront fin aux actes qui empêchent la Commission de s'acquitter de ses responsabilités. Nous continuons de craindre que ces actes ne continuent de contribuer au délai regrettable imposé à l'accomplissement du mandat de la Commission, avec toutes les conséquences préjudiciables qui s'ensuivront pour le peuple irakien.

Pour toutes ces raisons, la délégation polonaise s'est jointe aux auteurs du projet de résolution dont le Conseil est saisi.

M. Rana (Kenya) (*interprétation de l'anglais*) : D'emblée, je tiens à exprimer la reconnaissance de la délégation kényenne pour les efforts qu'ont déployés les auteurs du projet de résolution d'aujourd'hui pour tenter de concilier les vues et les observations de toutes les délégations. L'objectif de la communauté internationale est toujours de veiller à ce que le processus de désarmement de l'Iraq se poursuive sans entrave tant que la menace que représente ou pourrait représenter ce pays à l'avenir n'aura pas été éliminée.

Nous croyons que les rapports de la Commission spéciale de l'Organisation des Nations Unies (CSNU) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) constituent la base sur laquelle notre message à l'Iraq — de se conformer aux obligations que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de coopérer avec la CSNU — aurait dû reposer. Un tel message, unifié et intransigeant, aurait permis au Conseil de s'exprimer à l'unisson, tel que l'a demandé le Président exécutif de la CSNU.

Il est encourageant, par exemple, de constater que dans l'ensemble les rapports de la CSNU et de l'AIEA indiquent qu'au cours de la période considérée, des progrès importants ont été réalisés à divers égards, en particulier dans les domaines des missiles et des armes chimiques. Nous aimerions que la coopération entre le Gouvernement irakien et la CSNU, qui a permis ces progrès, soit encore renforcée, afin de permettre à la CSNU de s'acquitter intégralement de son mandat. Nous croyons qu'envoyer un message ferme et

reconnaître les progrès accomplis, si négligeables soient-ils, ne sont pas des gestes qui s'excluent l'un l'autre.

Le rapport de la CSNU, d'une part, souligne certaines des questions qui requièrent à juste titre l'attention du Conseil. La principale a trait au programme d'armes biologiques, domaine où pratiquement aucun progrès n'a été réalisé. L'autre point important est bien entendu celui des méthodes de travail. Dans ce cas, la CSNU a éprouvé des difficultés dans les phases de divulgation et de vérification.

Les refus répétés du Gouvernement iraquien d'autoriser l'accès à certains sites, figurant à l'annexe I du rapport du Secrétaire général (S/1997/774), continuent de nous préoccuper et nous insistons fort pour que le Gouvernement mette un terme à ces obstacles afin de permettre à la Commission spéciale d'assumer ses fonctions. Le rapport indique également que dans le contexte général des travaux de la Commission, les inspections ont été menées sans entrave.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis (S/1997/816) traite de certaines des questions que nous venons d'aborder. Toutefois, il ne reflète pas clairement le ton nuancé des rapports en question et c'est pour ces raisons que ma délégation s'abstiendra.

M. Liu Jieyi (Chine) (*interprétation du chinois*) : La délégation chinoise estime que l'Iraq doit appliquer intégralement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En outre, la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale, ainsi que les préoccupations raisonnables en matière de sécurité de l'Iraq, devraient être également respectées. L'accord signé entre la Commission spéciale des Nations Unies et l'Iraq l'an dernier sur la question des inspections doit être mis en oeuvre.

Le rapport de la Commission spéciale des Nations Unies (S/1997/774) indique que ces six derniers mois, la Commission spéciale a réalisé bien des progrès au niveau des inspections qu'elle a menées dans les domaines pertinents. Dans l'ensemble, elle a procédé à près de 800 inspections. Dans la plupart des cas, l'Iraq a coopéré avec la Commission spéciale. Les difficultés rencontrées lors des inspections sont malvenues.

Nous avons pris note du fait que la Commission spéciale doit tenir des consultations avec l'Iraq sur les difficultés rencontrées lors des inspections. Nous espérons que les deux parties, dans un esprit de coopération, régleront les problèmes survenus lors des inspections. Nous pensons également que le règlement des problèmes qui sont

apparus à la fin de la guerre du Golfe est dans l'intérêt fondamental de l'Iraq et des autres pays de la région.

La délégation chinoise n'est jamais favorable à l'imposition aveugle de sanctions à l'encontre d'un État, pas plus qu'elle n'est favorable à l'utilisation de sanctions en guise de menace. L'expérience montre qu'agir de la sorte ne peut que nuire à nos objectifs et ne contribue en rien à un règlement approprié des problèmes. Nous pensons, qu'afin de régler ces problèmes, nous devons en priorité renforcer la coopération entre l'Iraq et la Commission spéciale, plutôt que de compliquer encore les choses et, partant, de rendre leur solution encore plus difficile.

Nous pensons que le projet de résolution actuel n'est pas propice à un règlement des problèmes en question. Durant les consultations, un certain nombre de délégations ont proposé des amendements. Malheureusement, ils n'ont pas été acceptés.

Compte tenu de ce qui précède, la délégation chinoise devra s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

M. Owada (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : Le 21 juin de cette année, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1115 (1997) en réaction à la non-coopération de l'Iraq avec la Commission spéciale des Nations Unies, condamnant par là les refus répétés des autorités iraquiennes d'autoriser l'accès aux sites désignés par la Commission. Plus précisément, la résolution faisait état, au paragraphe 6, de la ferme intention du Conseil de sécurité — à moins que la Commission spéciale n'informe le Conseil que l'Iraq se conforme pour l'essentiel aux dispositions de la résolution — d'imposer des mesures supplémentaires aux catégories de fonctionnaires iraquiens qui seraient responsables des cas de non-respect.

Malheureusement, le récent rapport présenté par l'Ambassadeur Richard Butler, Président exécutif de la Commission spéciale indique clairement qu'il y a eu une série de cas de non-coopération de la part de l'Iraq à cet égard. Ceux-ci constituent des tentatives de la part des autorités iraquiennes de ne pas se conformer aux dispositions de la résolution 1115 (1997) qui confèrent à la Commission spéciale les droits d'inspection prévus dans le mandat du Conseil.

Si ma délégation prend acte des progrès réalisés par la Commission spéciale — comme indiqué dans le dernier rapport du Président exécutif (S/1997/774) —, en vue de l'élimination des programmes iraquiens d'armes de destruction massive, il est de la plus haute importance que le

Conseil de sécurité indique très clairement qu'il est déterminé à faire en sorte que l'Iraq s'acquitte pleinement de toutes les obligations qui lui incombent aux termes de toutes les résolutions pertinentes précédentes du Conseil de sécurité. Le Conseil doit insister sur le fait qu'il exige que l'Iraq permette que la Commission spéciale accède immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à tout site qu'elle souhaite inspecter.

Cette question ne devrait pas être considérée comme un simple détail technique dans les violations du régime des sanctions imposées à l'Iraq. Comme ma délégation l'a déclaré au moment de l'adoption de la résolution 1115 (1997) le 21 juin, ce qui est en jeu, c'est la question plus grave de savoir comment empêcher la mise au point d'armes de destruction massive, question qui préoccupe grandement tous ceux qui, au Conseil de sécurité, sont concernés par la paix et la stabilité dans la région.

Il est important que la communauté internationale, au moyen de la décision du Conseil de sécurité, fasse connaître sa position de principe en la matière. Ceci étant, ma délégation, de concert avec d'autres délégations partageant le même avis, a activement participé aux efforts visant à établir un projet de résolution reflétant cette position commune de la communauté internationale. Nos efforts ont visé à déboucher sur un projet de résolution qui pourrait présenter une position unifiée du Conseil de sécurité.

Malgré tous les efforts déployés de bonne foi par le Conseil de sécurité, cependant, il y a une limite au-delà de laquelle nous ne pouvons aller, compte tenu des éléments de principe en cause. De l'avis de ma délégation, répéter simplement des condamnations qui ont déjà été prononcées précédemment en réaction à des incidents passés ne sera pas suffisant, compte tenu de la gravité de la situation. Une approche fondée sur ce que le Conseil a convenu dans la résolution 1115 (1997) est nécessaire pour que le Conseil puisse amener l'Iraq à se plier à ses obligations.

Compte tenu de cette logique, le Japon est favorable à l'orientation prise par le Conseil de sécurité en adoptant ce projet de résolution. Ma délégation constate notamment que les paragraphes 6 et 7 du projet de résolution sont des éléments essentiels pour amener l'Iraq à reprendre une pleine coopération avec la Commission spéciale dans les plus brefs délais. Nous espérons sincèrement que l'Iraq reverra sa position et coopérera inconditionnellement avec la Commission spéciale. Ma délégation croit comprendre que ces paragraphes exigent que l'Iraq coopère pleinement avec la Commission spéciale quant à la forme et au fond, et autorise l'accès immédiat, inconditionnel et sans restric-

tion à ses fonctionnaires et autres personnes relevant de son autorité que la Commission souhaite entendre, de sorte que celle-ci soit en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat.

De l'avis de ma délégation, ce projet de résolution est une mesure essentielle nécessaire pour permettre au Conseil de maintenir son autorité et de s'acquitter de ses obligations en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pour cette raison que le Japon s'est porté coauteur du projet de résolution.

M. Lavrov (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : Avant tout, nous voudrions réaffirmer que nous restons pleinement attachés à la nécessité d'exiger de l'Iraq qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et nous réitérons notre appui à la Commission spéciale des Nations Unies.

Récemment, la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont présenté des rapports volumineux et détaillés sur les travaux importants faits pour combler les blancs qui subsistent dans le dossier du désarmement de l'Iraq. Ces rapports ont été examinés attentivement par les membres du Conseil de sécurité.

Le rapport de la Commission spéciale prend note des progrès «significatifs» et «importants» enregistrés, notamment dans les domaines des armes chimiques et des missiles. Un décompte quasi complet des missiles interdits a été fourni. La totalité des installations et composants nécessaires à la fabrication des armes chimiques ont été éliminés. Ce faisant, l'Iraq a fait preuve du degré de coopération nécessaire et de sa bonne volonté.

Le rapport de l'AIEA est rédigé en termes positifs. De nombreuses équipes d'inspection de l'AIEA ont confirmé qu'il n'y avait pas d'activités interdites en ce qui concerne les armes nucléaires en Iraq, dont les installations et les équipements à double usage sont sérieusement contrôlés.

Cependant, jusqu'à présent, rien ne permet de dire que l'Iraq a rendu compte de la totalité des armes, composants et capacités interdites par la section C de la résolution 687 (1991). En particulier, un certain nombre de questions doivent être clarifiées dans le domaine de la biologie. Il y a certaines insuffisances pour ce qui est du respect par l'Iraq de ses obligations de coopérer avec la Commission spéciale dans la conduite des inspections. De plus, des incidents isolés relatifs aux inspections qui ont eu lieu ces

derniers mois ne peuvent, nous en sommes convaincus, justifier l'adoption immédiate de sanctions additionnelles contre l'Iraq, comme le prévoit la résolution 1115 (1997). Mais, la délégation russe estime que les problèmes qui persistent dans les relations entre la Commission spéciale et Bagdad méritent l'attention sérieuse du Conseil de sécurité, et qu'ils doivent être rapidement résolus, notamment dans le cadre des consultations prévues à cette fin entre le Président exécutif de la Commission spéciale et Bagdad.

Compte tenu de tout cela, nous avons participé très activement à la préparation du projet de résolution du Conseil de sécurité, en préconisant une réponse globale et objective aux rapports de la Commission spéciale et de l'AIEA.

Tel qu'il a été préparé par un groupe d'États coauteurs, le projet dont nous sommes saisis aujourd'hui tient compte d'un certain nombre d'observations faites par ma délégation, ainsi que par d'autres membres du Conseil de sécurité. En particulier, le projet prend note des progrès réalisés par la Commission spéciale dans l'élimination du programme iraquien pour la fabrication d'armes de destruction massive, et la question de l'introduction de sanctions est différée.

Toutefois, ce projet est manifestement mal équilibré. Il ignore divers éléments importants relatifs à l'application par l'Iraq des dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991). Par exemple, nous ne comprenons pas pourquoi le projet de résolution ne mentionne pas le rapport de l'AIEA qui note les progrès importants réalisés dans le domaine nucléaire, domaine où le dossier de l'Iraq peut être considéré comme clos. Le refus catégorique des coauteurs de mentionner le rapport de l'AIEA dans le projet de résolution soulève des questions très graves et est inacceptable pour nous.

Dans le projet de résolution l'on tente de réviser la disposition de la résolution 1115 (1997), qui exige que l'Iraq se conforme pour l'essentiel aux exigences de la Commission spéciale relatives à l'accès aux zones aux fins d'inspections. Comme la résolution 1115 (1997) reste en vigueur, l'utilisation d'un nouveau libellé sous la forme proposée par les coauteurs du projet de résolution sèmera la confusion dans les critères régissant l'application par l'Iraq des résolutions du Conseil.

Un problème de fond se pose pour le paragraphe 7 du dispositif, qui a été ajouté par les coauteurs hier seulement. Le nouveau concept d'une liste noire est incorrect, tant du point de vue logique que juridique, et par conséquent inacceptable. Des listes de personnes faisant l'objet de

sanctions ne doivent pas être établies tant que le Conseil n'a pas encore décidé si des sanctions seront imposées ou non. Même si certains croient que le Conseil de sécurité est son propre maître et a le pouvoir approprié d'instaurer toute norme juridique qui lui convient, nous sommes convaincus que, lorsqu'il rédige des documents, le Conseil doit être guidé par les normes juridiques universellement reconnues du droit international.

Afin de rechercher des solutions mutuellement acceptables, la délégation russe a coopéré d'une manière constructive avec les coauteurs durant tout le processus de préparation de ce projet de résolution. Nous étions prêts à continuer de travailler sur le texte afin de le rendre plus équilibré et plus acceptable pour tous les membres du Conseil de sécurité, car nous pensons également qu'il importe que le Conseil parle d'une seule voix. Malheureusement, les coauteurs du projet de résolution n'étaient pas disposés à continuer de travailler sur ce texte.

Tenant compte de tous les facteurs susmentionnés, la délégation russe sera contrainte de s'abstenir sur le projet de résolution.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution contenu dans le document S/1997/816.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Chili, Costa Rica, Guinée-Bissau, Japon, Pologne, Portugal, République de Corée, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Chine, Égypte, France, Kenya, Fédération de Russie.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant : 10 voix pour, zéro voix contre et 5 abstentions. Le projet de résolution est adopté en tant que résolution 1134 (1997).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. Dejammet (France) : Nous sommes animés comme l'ensemble des membres du Conseil par la volonté de faire

en sorte que l'Iraq s'acquitte de ses obligations au regard des résolutions du Conseil, et par le souci à cette fin de renforcer notre appui aux travaux de la Commission spéciale et de veiller à ce que la coopération entre la Commission spéciale et l'Iraq puisse produire, le plus tôt possible, les résultats que nous attendons.

Nous avons fondé notre jugement sur le rapport qui nous a été présenté par la Commission spéciale et qui est un rapport dans lequel beaucoup d'entre nous ont vu des chapitres heureusement et enfin positifs. Nous avons également tenu compte des recommandations qui nous ont été adressées par le Président de la Commission spéciale et qui ne contenaient aucun appel à la mise en oeuvre immédiate de sanctions additionnelles.

Nous avons fondé le vote d'abstention que nous avons émis sur l'examen des mérites propres du texte, mais également à la lumière d'un principe très fort qui avait été exprimé, avec beaucoup de conviction par le Président de la Commission spéciale. Ce principe vise à souligner l'intérêt qui s'attache à rechercher, autant que faire se peut, l'unité du Conseil aux fins de contribuer à souligner l'autorité des activités que le Conseil a confiées à la Commission spéciale, et c'est cette unité dont a témoigné le Conseil dans ses actes, à propos de textes importants vis-à-vis de l'Iraq depuis plusieurs années qui a, nous semble-t-il, contribué aux progrès significatifs enregistrés dans le dernier rapport.

Nous convenons de ce que le texte qui a été voté, respectait et respecte un principe fondamental, celui de la souveraineté du Conseil dans la prise de ses décisions. Et ceci est un constat essentiel sur lequel il est bon que les membres du Conseil qui ont participé à la discussion du texte aient pu acter leur unanimité. Mais pour garder à l'esprit l'idée de proportionnalité qui a été évoquée, nous souhaitons que le texte mis aux voix n'ait pu donner lieu d'aucune manière à des interprétations hâtives ou erronées qui auraient laissé penser qu'un train de sanctions additionnelles était déjà en cours, contrairement, je le répète, à l'appel que nous avons senti à travers le rapport de la Commission spéciale.

Nous regrettons donc que la formulation de certains paragraphes, à propos desquels il aurait été possible de rechercher une amélioration, ait pu inciter certains à croire ou laisser croire, que des sanctions étaient déjà en cours. C'est pourquoi nous regrettons que les propositions de caractère technique mais qui auraient permis de dissiper ces ambiguïtés n'aient pas été retenues.

Le préambule de la résolution reconnaît que des progrès ont été accomplis. C'est bien et c'est le signe que des efforts ont été déployés par l'ensemble des membres du Conseil pour refléter ce qui se trouvait dans les conclusions de la Commission. Mais nous aurions souhaité dans cet esprit, puisque progrès il y avait, que des encouragements mêmes modestes puissent être donnés au Président exécutif de la Commission spéciale, pour poursuivre ces efforts et rendre encore plus efficace la coopération de la Commission spéciale avec les autorités iraqiennes. Nous regrettons que cet appel n'ait pas été entendu.

Nous aurions souhaité que le Conseil dans l'exercice futur de ses prérogatives continuât d'appuyer ces travaux sur des formulations très précises afin d'éviter que des sanctions pussent être envisagées à l'encontre de personnes qui ne seraient pas vraiment directement responsables des problèmes rencontrés. Nous regrettons que cette suggestion n'ait pas été retenue. Nous regrettons donc qu'un certain nombre de remarques qui à notre sens aurait permis d'améliorer le texte, de le rendre plus précis, plus rigoureux, n'ait pas été suivi d'effet. Nous le regrettons parce que nous pensons que cet ultime effort, qui n'aurait pas pris beaucoup de temps, nous aurait sans doute permis de nous rapprocher d'un objectif très souhaitable, celui que j'ai évoqué, l'unité du Conseil. Ainsi, aurions-nous pu illustrer la cohésion des membres du Conseil autour de la Commission spéciale et ainsi renforcer les travaux de celle-ci en vue d'atteindre les objectifs, tous les objectifs de la résolution 687 (1991).

C'est à la lumière de ces considérations que nous avons été conduits à émettre notre vote d'abstention.

M. Richardson (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Aujourd'hui, le Conseil de sécurité est convenu d'imposer des restrictions précises aux déplacements des catégories de fonctionnaires iraqiens qui seraient responsables d'entraver les travaux de la Commission spéciale des Nations Unies. Le Conseil a exprimé son intention d'imposer ces sanctions la prochaine fois que l'Iraq violerait les termes de la résolution 1115 (1997) du Conseil de sécurité et le Conseil commencera dès aujourd'hui à établir la liste des fonctionnaires dont les déplacements seront interdits dans cette éventualité.

Je m'étonne qu'après six années et demi, cet organe doive toujours envisager de nouvelles démarches pour convaincre l'Iraq de respecter ses obligations internationales. Une partie seule est responsable de ce triste état des choses : le régime de Bagdad.

Six années et demi après la libération du Koweït, l'Iraq refuse toujours de respecter ses obligations les plus élémentaires, comme de permettre aux inspecteurs de la Commission spéciale de mener à bien le mandat qui leur a été confié par le Conseil de sécurité sans être entravés ou harcelés. La résolution 1115 (1997) a rappelé à Bagdad — une fois encore — quelles étaient clairement ses obligations dans ce domaine et lui a signifié que le Conseil de sécurité ne tolérerait pas que l'Iraq continue de refuser à la Commission spéciale l'accès qui lui est nécessaire pour veiller à ce que les armes de destruction massive de l'Iraq ne menacent plus la région.

À l'évidence, cette ferme mise en garde n'a pas été suffisante. Le Président exécutif de la Commission spéciale, M. Richard Butler, dans son rapport au Conseil de sécurité égrène une liste d'actes de harcèlement, de dissimulations, d'obstacles et de déceptions dûs à l'Iraq qui sont tous intervenus après l'adoption de la résolution 1115 (1997). C'est ainsi que des fonctionnaires iraqiens ont détruit des documents en présence des inspecteurs de la Commission spéciale; qu'ils ont bloqué l'accès à des sites, des documents et des particuliers; que des fonctionnaires iraqiens — aux niveaux les plus élevés — ont menti et ont dissimulé des informations sur des programmes clefs, même lorsqu'ils ont été confrontés à des faits bien connus de la Commission spéciale; qu'ils ont détenu physiquement l'inspecteur principal (opérations aériennes et photographie) de la Commission spéciale; que des fonctionnaires iraqiens ont entravé des opérations hélicoptères de la Commission spéciale, mettant en danger les pilotes et les passagers.

En outre, le Vice-Premier Ministre, en présence même du Président exécutif, a demandé aux fonctionnaires iraqiens placés sous son autorité de ne pas répondre aux questions posées par la Commission spéciale. Et ce qui est peut-être le plus inquiétant : le Représentant permanent de l'Iraq à New York a en privé et en public menacé que l'Iraq cesserait de coopérer avec la Commission spéciale et le Conseil de sécurité si ce dernier imposait de nouvelles sanctions à l'Iraq. Si cette menace était mise à exécution elle constituerait une violation importante des obligations de l'Iraq et appellerait une ferme réaction.

Comment l'Iraq peut-il expliquer l'énormité de ces actes? L'Iraq a tout d'abord mis en doute la crédibilité de la Commission spéciale et a remis en cause ses conclusions. Lorsque cela n'a pas produit l'effet souhaité, l'Iraq a eu recours aux tactiques consacrées de l'intimidation, de la destruction par le feu et du chantage.

La Commission spéciale fonctionne comme l'émanation du Conseil de sécurité et ne reçoit son mandat que des résolutions du Conseil de sécurité. Lorsque Bagdad défie la Commission spéciale, cela équivaut à défier le Conseil de sécurité, et le Conseil a une nouvelle fois précisé qu'il ne tolérera aucun défi de la sorte. Si, après six années et demi, l'Iraq ne comprend toujours pas ce fait élémentaire, nous devons alors envisager une fois de plus de nouveaux mécanismes pour qu'il comprenne.

Il en est ici qui ont laissé entendre que le Conseil de sécurité devrait récompenser l'Iraq car, selon eux, il coopère davantage aujourd'hui avec la Commission qu'il ne l'a fait dans le passé. Ils soulignent que puisque sur 670 inspections, il y a eu «seulement» six obstructions, l'Iraq respecte pour l'essentiel la résolution 1115 (1997).

En vertu de cette logique, si je rentre dans une banque 670 fois et si je n'attaque la banque que six fois pour la dévaliser, alors je serais un citoyen «globalement respectueux des lois». Le respect des obligations internationales n'est pas un acte volontaire et la coopération ne se mesure pas. Soit l'Iraq respecte ses obligations, soit il les enfreint.

Le Conseil de sécurité n'a pas chargé la Commission spéciale de déterminer le nombre ou la nature des programmes d'armes de destruction massive que l'Iraq peut maintenir, mais plutôt de s'assurer que tous les programmes d'armes de destruction massive de l'Iraq ont été détruits. La Commission spéciale ne peut franchement achever sa tâche car l'Iraq ne veut pas coopérer.

Examinons de plus près la «coopération» de l'Iraq au cours des six derniers mois. L'Iraq prétend que cette «coopération» a permis à la Commission spéciale de comptabiliser la plupart des moteurs de missiles Scud importés en Iraq. Mais en fait, l'Iraq a refusé de laisser la Commission spéciale retirer ces moteurs d'Iraq pour analyse et ce, durant quatre mois, l'an dernier. Et l'Iraq n'a toujours pas expliqué pourquoi un grand nombre de ces moteurs n'avaient apparemment plus de composants essentiels avant leur destruction — les mêmes pièces indispensables à la mise au point d'un programme national de production de missiles.

La Commission spéciale a raison d'insister que l'Iraq rende compte de ces composants et autres et clarifie l'état des capacités nationales de fabrication de Scud. En attendant que l'Iraq fournisse ces informations, il n'est pas possible de déterminer de façon fiable si l'Iraq a encore la capacité de construire et de déployer des missiles interdits.

L'Iraq veut également faire croire au Conseil de sécurité qu'il a coopéré avec la Commission spéciale en ce qui concerne les armes chimiques, or, en septembre dernier, il continuait de mentir directement à la Commission spéciale sur sa production de VX. Ce n'est qu'une fois confronté avec des preuves absolument irréfutables, que l'Iraq a «coopéré» en admettant avoir menti auparavant. Une fois de plus, ceci est insuffisant et arrive trop tard.

S'agissant des armes biologiques, les mots du rapport du Secrétaire général sont éloquentes :

«Aucun progrès n'a été fait et l'Iraq n'a communiqué aucune information sur son programme dans ce domaine». (*S/1997/774, par. 125*)

Certains de mes collègues ont essayé d'attirer l'attention sur le rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), M. Hans Blix, sur le programme nucléaire de l'Iraq en tant qu'exemple de la coopération de ce pays. Mais même dans ce domaine, il est clair que l'Iraq n'a pas répondu à toutes les questions pertinentes nécessaires à une évaluation complète de ses programmes. Les livres ne peuvent être fermés. En outre, nous savons maintenant, grâce aux efforts de M. Blix et de ses collaborateurs, que l'Iraq a menti et camouflé un programme d'armement actif durant des années en transgressant ouvertement ses engagements au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et ses engagements à l'égard de l'AIEA. L'Iraq a menti sur ses programmes pendant trop longtemps et trop récemment pour que nous puissions faire autrement que nous assurer de façon tout à fait absolue que les ambitions nucléaires de l'Iraq ont été complètement détruites.

S'agissant de l'évaluation des armes nucléaires, être proche du nombre exact n'est pas satisfaisant, car si un seul engin nucléaire n'est pas comptabilisé, cela pourrait signifier la destruction d'une ville entière.

Bagdad a un choix simple et clair. Soit il peut s'acquiescer de ses obligations, ouvrant ainsi la voie à la levée des sanctions, soit il peut persister dans son non-respect. Mais il ne peut faire les deux à la fois.

À cet égard, je voudrais rendre hommage au Directeur exécutif de la Commission spéciale, M. Butler, pour l'excellent travail que lui et son équipe ont réalisé durant son court mandat. Il est évident que M. Butler a le courage, la vigueur et le dévouement nécessaires pour réaliser son travail extrêmement difficile. La communauté internationale doit à M. Butler et à son équipe toute sa gratitude.

La Commission spéciale et le Conseil de sécurité ont le droit et l'obligation de tenir l'Iraq entièrement responsable de tous les aspects de tous ses programmes d'armes de destruction massive. L'Iraq ne peut choisir les questions auxquelles il préfère répondre.

Au Conseil de sécurité, nous devons tout faire pour donner à l'Ambassadeur Butler les moyens et l'appui nécessaires à l'accomplissement de son travail de la façon la plus efficace et la plus complète possible. Nous pensons que cette résolution permet de réaliser cet objectif. Cette résolution représente une réponse ferme mais mesurée du Conseil de sécurité au refus persistant du Gouvernement iraquien de coopérer avec la Commission spéciale.

Vu que rien dans le comportement de l'Iraq ne mérite la levée de la suspension de l'examen des sanctions, cette résolution proroge la suspension. Personne ne peut estimer qu'après six ans et demi, l'attitude iraquienne est proche du respect. Notre résolution n'impose pas de sanctions maintenant, mais elle lance le processus en entamant l'établissement des listes de noms afin que si les sanctions sont imposées, il n'y aura pas de retard administratif. La résolution signifie clairement aux autorités iraquiennes que la prochaine fois qu'elles essaient de bloquer le travail de la Commission spéciale, le Conseil de sécurité imposera des sanctions contre les individus responsables de la non-coopération de l'Iraq avec la Commission spéciale.

Nous ne proposons pas des sanctions de large portée de nature à porter préjudice au peuple iraquien. Notre objectif continue d'être l'aide au peuple iraquien. Mais notre objectif doit toujours être la protection de tous les peuples de la région, en particulier du peuple koweïtien, qui a le plus souffert de l'agression iraquienne, dont les biens et les archives ont été volés durant l'invasion iraquienne du Koweït et dont les familles continuent de subir quotidiennement l'angoisse d'être sans nouvelles de leurs proches portés disparus ou prisonniers de guerre. Nous ne devons pas les oublier et nous ne les oublierons pas, et nous demandons à l'Iraq de respecter les résolutions du Conseil de sécurité relatives à ces questions.

Cette résolution traite des questions liées à la non-coopération iraquienne avec la Commission spéciale et à l'obstruction de l'Iraq au travail de cette dernière. Pour que l'Iraq puisse rejoindre la famille internationale des nations respectables, il doit commencer par démontrer ses intentions pacifiques et respecter pleinement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Nous avons espéré que tous les membres du Conseil appuient cette résolution. Les auteurs ont fait des efforts considérables pour obtenir l'appui de tous les membres du Conseil de sécurité. Certains membres ont choisi de ne pas appuyer cette résolution, et nous déplorons leur décision. Mais il y a eu d'autres résolutions sur l'Iraq qui n'ont pas été adoptées à l'unanimité. Ces résolutions ont toutes la

pleine portée du droit international. Il en est de même pour celle d'aujourd'hui.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 17 h 40.